

# Le Bulletin

## de l'Association des **M**aires du **H**aut-**R**hin

Bulletin de liaison des Maires, Adjoint, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N°261

Avril 2025

### DANS CE NUMERO :

La Vie de notre Association

Accueil de nouveaux membres

Formations ouvertes à l'inscription

Impôts 2025 :

déclaration des indemnités de fonction

RAPPEL : Réunion d'information sur les violences intrafamiliales

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Chien mordeur - griffeur : que faire ?

Location de structures gonflables dans vos communes

Page 3

Service public de la petite enfance : la commune, nouvel acteur depuis 2025

Moustiques-tigres : c'est le moment d'agir !

Lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes

Page 4



### Suppression du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement

[La loi du 11 avril 2025](#), publiée au Journal officiel le 12 avril 2025, vient assouplir le cadre législatif relatif au transfert des compétences eau et assainissement. Composée de quatre articles, cette loi met un terme à l'obligation de transfert de ces compétences aux communautés de communes avant le 1er janvier 2026.

Désormais, les communes qui n'avaient pas encore procédé au transfert à la date du 12 avril 2025 peuvent choisir de conserver l'exercice de ces compétences.

En revanche, lorsque l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes avaient déjà transféré les compétences à la date de promulgation de la loi, la communauté de communes continue à les exercer de plein droit. Aucun retour en arrière n'est possible. Toutefois, elle peut en déléguer l'exercice (ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines) à une commune membre ou à un syndicat entièrement inclus dans son périmètre, par voie de convention (article [L. 5214-16](#) du CGCT).

La loi simplifie également la création de syndicats ou de syndicats mixtes dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement. Ceux-ci peuvent désormais être autorisés par le préfet, même en l'absence de conformité au schéma départemental de coopération intercommunale, conformément à l'article [L. 5111-6](#) du CGCT.

Le texte renforce en outre les possibilités de coopération entre les communes, les EPCI et les acteurs du bassin versant, notamment pour la réalisation d'études sur la gestion de la ressource en eau et la sécurité des services publics d'eau et d'assainissement (article [L. 2224-7-6](#) du CGCT).

Un volet important porte également sur la concertation locale : après chaque renouvellement des conseils municipaux, la commission départementale de coopération intercommunale, ainsi que les conseils municipaux et communautaires, devront se réunir pour débattre des enjeux liés à la ressource en eau à l'échelle locale et départementale. Les échanges devront porter notamment sur la qualité et la quantité de la ressource, la performance des services, l'efficacité des interconnexions et les perspectives d'évolution à dix ans (articles [L. 2224-7-1-2](#) ; [L. 5214-17](#) ; [L. 5211-45-1](#) du CGCT).

Enfin, une disposition innovante permet à une commune confrontée pour la première fois depuis au moins cinq ans à une rupture d'approvisionnement en eau potable (qualitative ou quantitative) de solliciter l'aide d'une commune voisine disposant de réserves excédentaires. Si celle-ci accepte, elle fournit gratuitement la ressource, tandis que la commune bénéficiaire prend en charge les coûts d'acheminement (article [L. 2224-7-1-1](#) du CGCT).

## La vie de notre Association

### Accueil de nouveaux membres

#### BENDORF

Suite au décès du maire, de nouvelles élections ont eu lieu à Bendorf. Conseiller municipal depuis 2003 et premier adjoint au maire depuis 2020, **M. Christophe ANTONY** a été installé en tant que maire de la commune le 25 mars.

Il est entouré de 2 adjoints **M. Rémy BRISSINGER**, élu au conseil municipal depuis 2003 et deuxième adjoint depuis 2020, a été élu premier adjoint. **M. Sébastien MISSLIN**, élu au conseil municipal en 2020, a été élu deuxième adjoint.

#### FISLIS

Suite à la démission du maire, **M. Gérard RENGGLI** a été élu maire le 28 mars. Entré au conseil municipal en 1995, il occupe depuis 2024 le poste de 1<sup>er</sup> adjoint au maire. Il est entouré de 2 adjointes : **Mme Nathalie STAEHELIN**, élue au conseil municipal depuis 2008 et adjointe au maire depuis 2014 a été élue première adjointe et **Mme Marie-Michelle DURAND**, élue au conseil municipal depuis 2014, a été élue deuxième adjointe.

**Nous leur adressons toutes nos félicitations !**

### Formations ouvertes à l'inscription

 **ELUS : Vos droits DIFE ont été rechargés. Profitez-en et mobilisez vos fonds dès maintenant !**

Notre Association vous propose des formations adaptées à vos besoins.

FICHE	PROGRAMME	DATE	INTERVENANT	S'INSCRIRE
<a href="#">Prise de parole : faites-vous entendre !</a>	La formation propose un cadre sécurisant et bienveillant pour développer votre aisance à l'oral. L'objectif ? vous permettre de captiver votre auditoire et de vous faire entendre avec justesse et impact.	<b>Vendredi 23 mai 2025</b> 9h/12h – 14h/17h <b>Inscription par le DIFE avant le 6 mai</b>	Mme Marzena Samsel Art-thérapeute, Formatrice -comédienne	<a href="#">S'inscrire</a>
<a href="#">Gestion des cimetières et législation funéraire</a>	La formation présente les évolutions législatives et réglementaires relatives à la législation funéraire, notamment la loi de 2022, tout en mettant l'accent sur les conseils pratiques en gestion et en aménagement de sites funéraires.	<b>Mercredi 11 juin 2025</b> 9h/12h – 14h/17h <b>Inscription par le DIFE avant le 21 mai</b>	Mme Christelle Genin, Directrice du service juridique Groupe ELABOR	<a href="#">S'inscrire</a>

Vous trouverez sur le site de l'AMHR l'ensemble des formations ouvertes aux inscriptions : [www.amhr.fr](http://www.amhr.fr)

### Impôts 2025 : déclaration des indemnités de fonction dans les revenus de 2024

Comme chaque année, les élus doivent déclarer leurs indemnités de fonction en plus de leurs revenus. Les indemnités de fonction perçues en 2024 sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires et soumises au prélèvement à la source. Le montant imposable apparaît dans la déclaration annuelle.

Les élus doivent donc vérifier que ce montant prérempli comprend la déduction de l'abattement spécifique.

Pour les accompagner, les services de l'AMF mettent à disposition de leurs adhérents la traditionnelle note fiscale. Elle comprend les éléments utiles au contrôle des sommes préremplies. Elle est disponible sur le site de l'AMF : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

**Les dates limites pour la déclaration sont pour le Haut-Rhin :** le jeudi 5 juin 2025 à 23h59 pour la déclaration en ligne et le mardi 20 mai 2025 pour la déclaration papier (en cas d'impossibilité de la faire en ligne).

### RAPPEL : Réunion d'information sur les violences intrafamiliales

Dans le cadre du partenariat avec les élus, la **Gendarmerie du Haut-Rhin** organise des **matinées d'information** dédiées à la lutte contre les **Violences Intra-Familiales (VIF)**. Les prochaines séances sont prévues aux dates suivantes :

 **mardi 20 mai 2025, 09h00 - 12h00** : Salle de réunion Sainte-Odile - rue de l'Artois à Vieux-Thann

 **mardi 3 juin 2025, 09h00 - 12h00** : Salle du groupement de gendarmerie de Colmar - 56 rue de la cavalerie à Colmar

 **mardi 17 juin 2025, 09h00 - 12h00** : Quartier Plessier - 39 avenue du 8<sup>ème</sup> régiment des Hussards - Bâtiment 2 - salle des Hussards / RDC / à Altkirch

 **Inscription obligatoire** : <https://forms.gle/1513fOxZkgmhArxB8> ou par mail : [amhr@vialis.net](mailto:amhr@vialis.net)



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### CHIEN MORDEUR - GRIFFEUR : QUE FAIRE ?

Articles L.211-14-2 ; L.223-10 et R.223-35 du code rural  
AM du 21 avril 1997



Toute morsure ou griffure de personne par un chien, quelle que soit sa race, doit être déclarée à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal ou par tout professionnel ayant eu connaissance de la morsure dans l'exercice de sa profession (vétérinaire par exemple).

Le maire devra recueillir les informations suivantes : nom et adresse du propriétaire, identification et âge du chien, vaccination éventuelle, assurance,...

Tout animal (qu'il soit ou non vacciné contre la rage) ayant mordu ou griffé doit :

- être placé, à l'initiative et aux frais de son propriétaire ou de son détenteur, sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de 15 jours à compter du jour où la personne a été mordue ou griffée ;

Durant cette surveillance, en vue de la recherche de symptômes de rage, le chien devra être présenté 3 fois au même vétérinaire sanitaire : la première visite ayant lieu dans les 24 heures ou à défaut au plus tôt suivant la morsure, la seconde et la troisième visite ayant lieu respectivement 7 et 15 jours après la morsure ou la griffure.

- faire l'objet pendant ces 15 jours de mise sous surveillance d'une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire comportementaliste\*. Le résultat de cette évaluation devra être transmise à la mairie de déclaration de la morsure ;

Le maire peut par la suite imposer au propriétaire ou au détenteur de suivre la formation afin d'obtenir une attestation d'aptitude ; placer l'animal dans un lieu de dépôt si le propriétaire n'a pas respecté ses obligations.

\*la liste des vétérinaires comportementalistes est tenue à jour par le conseil de l'ordre des vétérinaires de la région Grand-Est  
<https://extranet.veterinaire.fr/annuaires/veterinaire-evaluateurs>

## LOCATION DE STRUCTURES GONFLABLES DANS VOS COMMUNES

L'offre de structures gonflables ludiques ouvertes ou fermées, tels que châteaux, toboggans, centres multi-jeux sur lesquelles les enfants peuvent jouer, rebondir ou glisser s'est fortement développée ces dernières années et sont régulièrement proposées lors d'animations festives.

Ces équipements présentent des risques pour leurs utilisateurs notamment en raison de la fragilité du public auxquels ils sont destinés (enfants âgés de 14 ans ou moins). Les accidents liés à ces structures gonflables sont rares, mais ils peuvent être spectaculaires et potentiellement graves en cas de basculement ou d'envolée de la structure.

Par ailleurs, s'agissant de structures de plein air, nous souhaitons attirer votre attention sur l'importance de la surveillance des conditions météorologiques afin de procéder à l'arrêt préventif de la mise à disposition de ces structures au public et si nécessaire au dégonflement de celles-ci, dès que les circonstances l'exigent. En effet selon la norme NF EN 14960-1, la vitesse maximale de vent pour l'utilisation des structures gonflables en extérieur est de 38 km/h.

Le service CCRF de la DDETSPP du Haut-Rhin conduira des contrôles de cette activité en 2025 en vue de vérifier la sécurité des équipements de jeux gonflables.

Contactez la CCRF :

- un consommateur : <https://signal.conso.gouv.fr/fr>
- Un élu : [ddetspp@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddetspp@haut-rhin.gouv.fr)



## Service public de la petite enfance : la commune, nouvel acteur depuis 2025

Depuis le 1er janvier 2025, la commune est devenue l'autorité organisatrice du service public de la petite enfance (SPPE), conformément à la [loi du 18 décembre 2023](#) pour le plein emploi. Cette nouvelle responsabilité a été précisée par un [décret du 1er avril 2025](#), publié au Journal officiel le 2 avril. Ce décret encadre la procédure d'autorisation des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) : crèches, micro-crèches, haltes-garderies... Toute création, extension ou transformation de ces structures doit désormais faire l'objet d'une demande **d'avis préalable** auprès de la commune (ou de l'intercommunalité, si la compétence est transférée) selon les modalités prévues par les articles [R.2324-21](#) et [R.2324-22](#) du Code de la santé publique.

Le porteur de projet devra déposer un dossier – dont le contenu sera fixé par arrêté ministériel – et la commune disposera de **quatre mois** pour rendre son avis. Ce délai avait été réclamé par les élus locaux pour avoir le temps d'en délibérer en conseil municipal. Passé ce délai, **le silence vaut avis favorable**. L'objectif : s'assurer que le projet s'inscrit dans la planification locale des besoins en modes d'accueil. L'avis favorable est valable **24 mois**. Ensuite, l'avis est transmis au président du conseil départemental (CeA) qui délivre l'autorisation définitive, pour une durée de **15 ans**. Les autorisations d'extension ou de transformation entraînent le renouvellement automatique de l'autorisation de base ([Articles R.2324-18 et suivants](#) du Code de la santé publique)

Ces règles s'appliquent à tous les gestionnaires, publics comme privés.

Pour plus d'informations : outils et ressources mis à disposition par le Ministère : <https://solidarites.gouv.fr/outils-et-ressources-destination-des-autorites-organisatrices-de-laccueil-du-jeune-enfant> et Foire aux questions <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Comp%C3%A9tences/2.%20agir%20pour%20ma%20population/Service%20public%20de%20la%20petite%20enfance.pdf>

## Moustiques-tigres : c'est le moment d'agir !

Le moustique « tigre » *Aedes albopictus* s'est implanté dans 53 communes du Haut-Rhin. La lutte contre ce moustique à la fois très nuisant et vecteur de pathogènes est une prérogative du maire (Article [R.1331-13](#) du Code de la Santé Publique créé par Décret n° 2019-258 du 29 mars 2019). Seule une lutte intégrée est efficace pour enrayer sa prolifération : communication active auprès des habitants et lutte volontaire sur le domaine public (bâtiments, voirie...).

Pour aider les collectivités, la Brigade Verte a publié un [guide en ligne](https://moustiquetigre.alsace/) : <https://moustiquetigre.alsace/>

De nombreuses informations sont disponibles sur le [site internet](https://demoustication.brigade-verte.fr/) : <https://demoustication.brigade-verte.fr/>, notamment sur les bons gestes à adopter pour éviter d'élever les moustiques chez-soi.

Enfin, pour les communes qui ne sont pas encore touchées par ce moustique, il peut être utile de communiquer sur le [portail officiel de signalement](https://signalement-moustique.anses.fr/signalement_albopictus/), dans le but de le détecter rapidement : [https://signalement-moustique.anses.fr/signalement\\_albopictus/](https://signalement-moustique.anses.fr/signalement_albopictus/)

## Lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Haut-Rhin a mis en place un comité de pilotage dédié à la lutte contre le **frelon asiatique à pattes jaunes** (*Vespa velutina nigrithorax*) dans le département. L'objectif : organiser une action coordonnée, responsable et efficace face à cette espèce invasive.

**Une charte encadre les interventions** en garantissant le respect des règles de sécurité, l'utilisation de méthodes respectueuses de l'environnement ainsi qu'une traçabilité rigoureuse. Une liste actualisée des désinsectiseurs ayant adhéré à cette charte pour l'année 2025 est ainsi disponible.

Les professionnels engagés dans cette démarche s'engagent notamment à :

- respecter les protocoles de destruction des nids primaires et secondaires,
- mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les populations et les intervenants,
- privilégier des biocides respectueux de l'environnement,
- garantir un résultat avec un suivi des interventions,
- et renseigner chaque opération sur la plateforme **Lefrelon.com**, afin d'assurer une traçabilité optimale.

La liste des désinsectiseurs agréés pour 2025 ainsi que la charte des bonnes pratiques sont consultables sur le site de notre association : [www.amhr.fr](http://www.amhr.fr)